

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 469

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article 230-8 du code de procédure pénale est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression permet d'empêcher l'effacement injustifié des données personnelles des personnes ayant eu des antécédents judiciaires. Ces fichiers d'antécédent sont très utiles pour les services de la police judiciaire dans le déroulement de leurs enquêtes et dans le profilage des suspects. Ces données ont été très utiles pour interpeler et mettre en examen deux personnes de l'entourage du tueur de Magnanville.